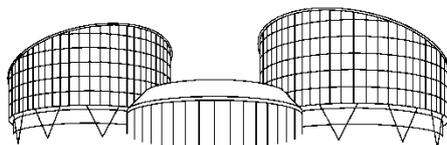


## La Corte EDU sul sistema di registrazione della corrispondenza dei detenuti (CEDU sez. II, sent. 19 marzo 2024, ric. n. 64140/19)

La decisione della Corte EDU ha ad oggetto il ricorso presentato da sette cittadini turchi, i quali hanno lamentato la violazione dell'articolo 8 della Convenzione, in seguito alla registrazione da parte delle autorità della loro corrispondenza nel sistema informatico della Rete giudiziaria nazionale (UYAP). All'epoca dei fatti, i ricorrenti erano detenuti ed avevano più volte presentato istanza affinché tale prassi fosse interrotta tanto con riferimento alla corrispondenza inviata quanto a quella ricevuta. Un analogo caso aveva già occupato la Corte, la quale - anche nel presente giudizio - ha ribadito come tale pratica sia contraria all'articolo 8, poiché la registrazione della corrispondenza dei detenuti nel sistema UYAP non può essere considerata "prevista dalla legge" né può ritenersi giustificata dalle particolari circostanze legate allo stato di emergenza.

\*\*\*



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

### DEUXIÈME SECTION

#### AFFAIRE OMISSIS ET AUTRES c. TÜRKIYE

(Requête no [64140/19](#) et 6 autres – voir liste en annexe)

ARRÊT  
STRASBOURG  
19 mars 2024

*Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire *Omissis*

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en un comité composé de:

Jovan Ilievski, *président*,

Lorraine Schembri Orland,

Diana Sârcu, *juges*,

et de Dorothee von Arnim, *greffière adjointe de section*,

Vu:

les requêtes dirigées contre la République de Türkiye dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par sept ressortissants de cet État dont les noms et renseignements figurent dans le tableau joint en annexe (« les requérants »), aux dates qui y sont indiquées,

la décision de porter à la connaissance du gouvernement turc (« le Gouvernement »), représenté par son agent, *omissis*, chef du service des droits de l'homme au ministère de la Justice de Türkiye, le grief tiré de l'article 8 de la Convention concernant l'enregistrement de la correspondance des requérants dans le système informatique UYAP et de déclarer irrecevable le surplus des requêtes, les observations des parties,

la décision par laquelle la Cour a rejeté l'opposition du Gouvernement à l'examen des requêtes par un comité,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 février 2024,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date:

## OBJET DE L'AFFAIRE

1. Les présentes requêtes portent sur l'enregistrement de la correspondance des requérants, au cours de leur détention, dans le système informatique UYAP (« *Ulusal Yargı Ağı Bilişim Sistemi* » – Système Informatique du Réseau Judiciaire National).

2. À l'époque des faits, les requérants étaient détenus au sein de différentes prisons en Türkiye.

3. Au cours de leur détention, les requérants saisirent les instances judiciaires compétentes (juge de l'exécution et cour d'assises) pour demander qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à enregistrer systématiquement leur correspondance – aussi bien celle qu'ils voulaient expédier que celle qui leur était envoyée – dans le système UYAP (voir, pour de plus amples informations sur cette pratique, *Nuh Uzun et autres c. Turquie*, nos 49341/18 et 13 autres, §§ 11-26, 29 mars 2022).

4. Les juridictions internes ainsi saisies rejetèrent les demandes des requérants. Ensuite, la Cour constitutionnelle rejeta leurs recours individuels, estimant notamment que leurs griefs tirés du droit au respect de la vie privée et/ou familiale et/ou de la correspondance étaient manifestement mal fondés.

## APPRÉCIATION DE LA COUR

### I. JONCTION DES REQUÊTES

5. Eu égard à la similarité de l'objet des requêtes, la Cour juge opportun de les examiner ensemble dans un arrêt unique.

### II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

6. Les requérants allèguent que l'enregistrement de leur correspondance dans le système UYAP porte atteinte à leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention.

7. Le Gouvernement soulève les mêmes exceptions préliminaires que celles qu'il avait présentées dans les affaires *Nuh Uzun et autres* (précitée, §§ 29-34) et *Dağlı et autres c. Türkiye* ([comité], nos 25820/18 et 89 autres, §§ 7-8, 26 septembre 2023).

8. Il indique également qu'il convient d'examiner les requêtes en ayant à l'esprit l'avis de dérogation communiqué le 21 juillet 2016 par la Türkiye au titre de l'article 15 de la Convention.

9. En ce qui concerne les exceptions préliminaires du Gouvernement, la Cour rappelle avoir déjà rejeté des exceptions identiques dans les affaires *Nuh Uzun et autres* (précitée, §§ 40-44 et 82) et *Dağlı*

et autres (précitée, §§ 10-13 et les affaires qui y sont citées). En l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de ses conclusions tirées dans les affaires susmentionnées. La Cour rejette donc les exceptions préliminaires du Gouvernement.

10. Constatant, par ailleurs, que les requêtes ne sont pas manifestement mal fondées ni irrecevables pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour les déclare recevables.

11. Quant au fond, la Cour rappelle avoir déjà conclu à la violation de l'article 8 de la Convention au motif que l'enregistrement de la correspondance des détenus dans le système UYAP ne pouvait être considéré comme ayant été « prévu par la loi » au sens de cette disposition (*Nuh Uzun et autres*, précité, §§ 79 à 99). Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne voit aucune raison de parvenir à une conclusion différente en l'espèce. Enfin, s'agissant de l'argument du Gouvernement tiré de l'avis de dérogation notifié au titre de l'article 15 de la Convention, la Cour considère que la mesure litigieuse, qui n'était pas « prévue par la loi », ne se justifie pas au regard des circonstances spéciales de l'état d'urgence (voir, *mutatis mutandis*, *Baş c. Turquie*, no 66448/17, § 161, 3 mars 2020, et *Pişkin c. Turquie*, no 33399/18, § 229, 15 décembre 2020).

12. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

13. Les requérants *omissis* et *omissis* (requêtes nos 20545/20 et 37272/20) demandent respectivement 12 000 euros (EUR) et 250 000 EUR au titre du dommage moral qu'ils estiment avoir subi. Le requérant *omissis* demande également 1 500 EUR pour les frais et dépens qu'il dit avoir engagés aux fins de la procédure menée devant la Cour. À cet égard, il présente notamment une copie du contrat signé avec son représentant. Par ailleurs, le requérant *omissis* demande que les frais de procédure restent à la charge du Gouvernement, sans préciser un montant et sans fournir de justificatif. Les autres requérants n'ont pas présenté, dans le délai qui leur a été imparti pour la présentation de leurs observations sur le fond, de demande au titre de la satisfaction équitable.

14. Le Gouvernement conteste les prétentions que les deux requérants susmentionnés ont présentées.

15. S'agissant des prétentions de ces deux requérants, la Cour, estimant que le constat de violation figurant dans le présent arrêt constitue en soi une satisfaction équitable suffisante, rejette les demandes formulées au titre du dommage moral (voir également *Nuh Uzun et autres*, précité, § 111). Par ailleurs, compte tenu des documents en sa possession, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant *omissis* (requête no 20545/20) la somme forfaitaire de 500 EUR à titre de frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt (voir également *ibidem*, § 114). Par ailleurs, elle rejette les prétentions du requérant *omissis* (requête no 37272/20) présentées aux titres des frais et dépens, eu égard à l'absence de justificatifs pertinents.

16. Enfin, quant aux requérants qui n'ont pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre.

#### PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes;
2. *Déclare* les requêtes recevables;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention;
4. *Dit* que le constat de violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par les requérants *omissis* et *omissis*;

5. *Dit,*

- a) que l'État défendeur doit verser au requérant *omissis* (requête no 20545/20), dans un délai de trois mois, 500 EUR (cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt, pour frais et dépens, à convertir dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;

6. *Rejette* le surplus de la demande de satisfaction équitable des requérants *omissis* et *omissis*.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 19 mars 2024, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Dorothee von Arnim  
Greffière adjointe

Jovan Ilievski  
Président

## APPENDIX

Liste des requêtes

No.	Requête No	Nom de l'affaire	Introduite le	Requérant Année de naissance Lieu de résidence	Représenté par
1.	<a href="#">64140/19</a>	<i>omissis</i>	29/11/2019	Omissis	<i>omissis</i>
2.	<a href="#">4516/20</a>	<i>omissis</i>	06/01/2020	Omissis	<i>omissis</i>
3.	<a href="#">17230/20</a>	<i>omissis</i>	03/04/2020	Omissis	<i>omissis</i>
4.	<a href="#">20545/20</a>	<i>omissis</i>	29/04/2020	Omissis	<i>omissis</i>
5.	<a href="#">37272/20</a>	<i>omissis</i>	29/07/2020	Omissis	<i>omissis</i>
6.	<a href="#">55569/20</a>	<i>omissis</i>	13/11/2020	Omissis	<i>omissis</i>
7.	<a href="#">21872/21</a>	<i>omissis</i>	17/03/2021	Omissis	<i>omissis</i>